



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15229

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème de la non-prise en compte des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé dans la réforme du système éducatif. Il est aberrant que le ministre de l'éducation tienne compte des diplômes qu'il délivre pour sélectionner les candidats enseignants, mais ignore ces mêmes diplômes pour retribuer les maîtres auxiliaires sur des échelles de titulaires. Les professeurs, qui exercent parfois depuis de nombreuses années, sont toujours retribues sur une échelle de maître auxiliaire. Pourtant, comme leurs collègues titulaires, ils font les mêmes préparations, les mêmes cours et ils participent aux surveillances des examens du second degré, ainsi qu'aux corrections du brevet des collèges. Il est très surprenant que leurs compétences soient reconnues pour l'attribution des diplômes délivrés par l'éducation nationale, et qu'elles ne soient pas reconnues au niveau de leurs qualifications, et de leurs salaires. Dans l'académie de Nantes, sur 8 137 enseignants en secondaire, 3 998 sont dans la même situation. Lors des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante, devant l'ampleur du problème posé par le nombre des « faux auxiliaires » de l'enseignement privé, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail. Elle souhaiterait obtenir des garanties quant à la mise en place d'un tel groupe.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des maîtres des établissements privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres de l'enseignement public a été prise en compte dans la réforme du système éducatif. S'agissant de ces maîtres, il n'a pas été prévu de groupe de travail spécifique. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, tous les maîtres contractuels et agréés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étend naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, des indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la décision consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret no 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être mis à l'échelonement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret no 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ailleurs, une mesure

exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycées professionnels du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de solliciter une inspection pédagogique spéciale dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15229

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2988